



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(OCA)/MED WG.91/7
16 mars 1995

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion des experts juridiques et techniques chargés
d'examiner les amendements à la Convention de Barcelone,
au Protocole relatif aux opérations d'immersion et au
Protocole relatif aux aires spécialement protégées

Barcelone, 7-11 février 1995

**RAPPORT DE LA REUNION DES EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES
CHARGES D'EXAMINER LES AMENDEMENTS
A LA CONVENTION DE BARCELONE,
AU PROTOCOLE RELATIF AUX OPERATIONS D'IMMERSION ET AU
PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES**



Programme des Nations Unies pour l'environnement



UNEP(OCA)/MED WG.91/7/Corr.1
23 mars 1995

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion des experts juridiques et techniques chargés
d'examiner les amendements à la Convention de Barcelone,
au Protocole relatif aux opérations d'immersion et au
Protocole relatif aux aires spécialement protégées

Barcelone, 7-11 février 1995

RAPPORT DE LA REUNION DES EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES CHARGES D'EXAMINER LES AMENDEMENTS A LA CONVENTION DE BARCELONE, AU PROTOCOLE RELATIF AUX OPERATIONS D'IMMERSION ET AU PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES

CORRIGENDA

ANNEX III Article 3

Remplacer les paragraphes 2 et 3 par les paragraphes suivants:

2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits [et positions] de tout Etat concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, du port et du pavillon.

3. Les Parties contractantes prennent, conjointement ou individuellement, par l'entremise des organisations internationales qualifiées, des initiatives conformes au droit international visant à encourager l'application des dispositions de la présente Convention et de ses Protocoles par tous les Etats non Parties.

Article 4

A la fin du paragraphe, ajouter "durable" après le mot "développement".

ANNEX IV Article 3

Remplacer le paragraphe 5 par le paragraphe suivant:

5. On entend par "incinération": toute combustion délibérée de déchets ou autres matières dans la zone maritime de la Méditerranée, aux fins de leur destruction thermique et ce terme ne vise pas la destruction thermique de déchets ou autres matières provenant de l'exploitation normale de navires et aéronefs.

TABLE DES MATIERES

	Pages
RAPPORT	1 - 8
Annexe I : Liste des participants	
Annexe II : Ordre du jour	
Annexe III : Amendements à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution	
Annexe IV : Amendements au protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs	
Annexe V : Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée	

Introduction

1. La réunion d'experts juridiques et techniques chargés d'examiner les amendements à la Convention de Barcelone, aux protocoles y relatifs et au Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), qui s'est tenue à Barcelone du 14 au 18 novembre 1994, a décidé, afin de faciliter le processus de révision du système de Barcelone, qu'il serait approprié d'organiser une autre réunion pour examiner plus en détail la Convention de Barcelone, le Protocole relatif aux opérations d'immersion et le Protocole relatif aux aires spécialement protégées. Cette réunion s'est tenue à Barcelone du 7 au 11 février 1995 à l'invitation du Gouvernement espagnol.

Participation

2. Les experts désignés par les Parties contractantes ci-après à la Convention de Barcelone ont participé à la réunion: Algérie, Chypre, Communauté européenne, Croatie, Espagne, France, Grèce, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, Maroc, Monaco, Slovénie, Tunisie et Turquie.

3. L'institution spécialisée des Nations Unies, les organisations gouvernementales et non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), EcoMediterránia, Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), Amis de la Terre, Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), Organisation juridique internationale pour l'environnement et le développement (OJI), Greenpeace International, MAREVIVO, Mediterranean Marine Bird Association (MEDMARAVIS), Réserve internationale maritime en Méditerranée occidentale (RIMMO), Station biologique de la Tour du Valat et Fonds mondial pour la nature (WWF).

4. La liste des participants figure à l'annexe I au présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour - Ouverture de la réunion

5. M. Joaquin Ros, Représentant de l'Espagne, a souhaité la bienvenue aux participants à Barcelone et a exprimé l'espoir que la réunion parviendra à un accord et achèvera la mise au point des textes de la Convention, du Protocole relatif aux opérations d'immersion et du Protocole relatif aux aires spécialement protégées qui seront soumis à la neuvième réunion des Parties contractantes qui se tiendra en juin 1995.

6. M. Lucien Chabason, Coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur exécutif du PNUE et a exposé les grandes lignes du futur programme de travail concernant le processus de révision du système de Barcelone. Il a déclaré que le texte révisé du Plan d'action pour la Méditerranée serait étudié par la réunion conjointe du Comité scientifique et technique et du Comité socio-économique, qui aura lieu à Athènes en avril 1995, et a exprimé l'espoir que les textes révisés de la Convention de Barcelone, du Protocole relatif aux opérations d'immersion et du Protocole relatif aux aires spécialement protégées seraient définitivement mis au point lors de la réunion actuelle et transmis directement à la réunion des Parties contractantes en juin. Il a également fait savoir que le Gouvernement italien

avait proposé d'accueillir une réunion en vue d'examiner les amendements au Protocole tellurique et que ce protocole ainsi que le Protocole relatif aux mouvements transfrontières de déchets dangereux dans la Méditerranée pourraient donc être adoptés d'ici la fin de 1995 par une réunion de plénipotentiaires.

Point 2 de l'ordre du jour - Election du Bureau

7. La réunion a élu les membres ci-après du Bureau:

Président: M. Patrick Van Klaveren (Monaco)

Vice-Présidents: M. Mohamed Adel Hentati (Tunisie)
M. Franjo Gasparovic (Croatie)

Rapporteur: M. Anthony E. Borg (Malte)

Point 3 de l'ordre du jour - Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

8. Le projet d'ordre du jour figurant dans le document UNEP(OCA)/MED WG.91/1 a été adopté (Annexe II).

9. Le représentant de l'Espagne a exprimé le souhait qu'un certain temps soit réservé à des échanges de vues sur le Protocole relatif aux mouvements transfrontières de déchets dangereux dans la Méditerranée.

Point 4 de l'ordre du jour - Historique et portée de la réunion

10. Le Coordonnateur a fait observer que dans les textes révisés soumis à l'examen, il avait été tenu compte des discussions et opinions émises lors de la réunion organisée à Barcelone en novembre 1994. Il a en particulier souligné que les articles au sujet desquels il n'avait pas été possible d'aboutir à un consensus à la réunion d'experts précédente avaient été élaborés ou remaniés par le secrétariat sur la base des discussions et des délibérations de cette réunion.

11. Le secrétariat a présenté brièvement les documents de travail établis pour la réunion "Amendements proposés à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution" UNEP(OCA)/MED WG.91/3, "Amendements proposés au Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs" UNEP(OCA)/MED WG.91/4 et "Amendements proposés au Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée" UNEP(OCA)/MED WG.91/5. Les amendements qui ont été reçus trop tard pour pouvoir être insérés dans le texte ont été incorporés dans un document distinct (UNEP(OCA)/MED WG.91/6).

12. Le représentant de la Communauté européenne a rappelé qu'il n'avait pas encore reçu de la part du Conseil de l'Union le mandat de négociation concernant les amendements à la Convention de Barcelone et aux Protocoles y relatifs. C'était donc en tant que représentant de la Commission européenne qu'il participait aux travaux.

Point 5 de l'ordre du jour - Révision proposée des textes juridiques

5.1. Convention de Barcelone

13. Lors de l'examen du document UNEP(OCA)/MED WG.91/3, plusieurs représentants ont estimé qu'il faudrait commencer par examiner l'article 11A de la Convention puis les articles suivants, mais ont exprimé le souhait de revenir, pour les réviser une dernière fois, aux textes des articles 1 à 9 qui ont fait l'objet d'un accord à Barcelone en novembre.

14. Le représentant de la Commission européenne a dit qu'il pouvait accepter ce texte sous réserve d'une étude supplémentaire par les services de la Commission.

15. Tous les articles amendés proposés figurant dans le document UNEP(OCA)/MED WG.91/3 et dans la première partie du document UNEP(OCA)/MED WG.91/6 ont été examinés et longuement débattus par les experts. En outre, la réunion a examiné deux propositions écrites présentées par la délégation de Malte (amendements à l'article 14) ainsi qu'une proposition écrite présentée par la délégation italienne (critères régissant la définition des pratiques et techniques concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales).

16. La réunion, tout en rappelant la décision de créer une Commission méditerranéenne sur le développement durable dans le cadre du PAM, est convenue de souligner dans l'article 4 le rôle directeur de cette Commission dans la mise en oeuvre du développement durable.

17. Le représentant de Malte, lorsqu'il a présenté sa proposition tendant à créer des "Instances de haut niveau" dans les réunions des Parties contractantes, a souligné l'importance d'associer les responsables de l'élaboration des politiques des pays méditerranéens à la gestion de la Convention de Barcelone et du PAM. Il a exprimé l'avis que la tenue de réunions ordinaires des ministres de l'environnement des pays méditerranéens donnerait à ceux-ci l'occasion de discuter des problèmes intéressant l'environnement méditerranéen à intervalles réguliers, ce qui conférerait une importance plus grande à la Convention de Barcelone et au PAM.

18. En présentant la deuxième proposition concernant le mode de désignation du Coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée par les Parties contractantes, le représentant de Malte a estimé que le Coordonnateur devrait recevoir ses pouvoirs directement des Parties contractantes.

19. Au cours de la discussion concernant les deux propositions, on a exprimé l'opinion qu'il serait très important pour la mise en oeuvre du PAM de tenir des réunions ministérielles ordinaires plus fréquentes dans le cadre de la Convention de Barcelone et du PAM, et que les Parties contractantes puissent participer plus largement à la désignation du Coordonnateur du PAM.

20. Il a été convenu que le secrétariat élaborerait des propositions concernant l'organisation de réunions "d'Instances de haut niveau" et la plus grande participation des Parties contractantes dans la désignation du Coordonnateur dans le cadre du PAM, qui seront soumises à la réunion d'experts d'Athènes en avril prochain. Le représentant de Malte a souligné qu'à son avis les questions des "Instances de haut niveau" et du Coordonnateur devraient être laissées en suspens jusqu'à la réunion des Parties contractantes qui se tiendra en juin 1995, s'il n'était pas possible d'aboutir à un accord à Athènes.

21. La délégation croate a estimé que le texte du paragraphe 3 b) de l'article 4 ne traitait pas de la question de l'indemnisation et a proposé de faire figurer dans le texte actuel la référence à tous les coûts. Cette proposition n'a pas été acceptée.

22. La proposition de la délégation italienne de joindre une annexe à la Convention traitant des critères régissant la définition des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales n'a pas été acceptée par la réunion mais a mis en évidence la nécessité d'inclure à l'article 2 un certain nombre de définitions complémentaires nécessaires. La réunion est convenue que certaines définitions, y compris si nécessaire celles proposées par la délégation italienne, devraient être insérées et que cela pourrait être fait dans le cadre de la discussion des amendements des divers protocoles, en particulier du Protocole tellurique, et que cette question devrait être soumise à l'attention de la réunion conjointe des comités en avril 1995.

23. Certaines délégations ont rappelé qu'il avait été demandé à l'Unité de coordination de préparer, en consultation avec les Parties contractantes, des formulaires visant à faire un rapport de façon comparable sur la manière dont chaque Partie contractante applique les objectifs de la Convention et des protocoles y relatifs.

24. Les textes amendés des articles de la Convention, tels qu'ils ont été acceptés par la réunion après discussion, figurent à l'annexe III au présent rapport. Les articles non mentionnés à l'annexe III demeurent inchangés.

5.2 Protocole relatif aux opérations d'immersion

25. La réunion a examiné le document UNEP(OCA/MED WG.91/4 et la deuxième partie du document UNEP(OCA)/MED WG.91/6.

26. Après un long échange de vues, la réunion est parvenue à un accord au sujet des amendements au Protocole figurant à l'annexe IV au présent rapport.

27. Lors des débats consacrés aux amendements à l'article 6, la réunion est convenue que les critères, lignes directrices et procédures mentionnés dans cet article devraient être adoptés par les réunions des Parties contractantes.

28. La délégation française a mis l'accent sur la nécessité d'établir des critères d'évaluation scientifique, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres conventions similaires (par exemple, Cadre pour l'évaluation des déchets de la Convention de Londres).

5.3. Protocole relatif aux aires spécialement protégées

29. Le secrétariat a présenté les documents UNEP(OCA)/MED WG.91/5 et UNEP(OCA)/MED WG.91/6 expliquant que le nouveau texte du Protocole avait été établi en consultation avec un certain nombre d'experts méditerranéens sur la base des délibérations et des discussions de la réunion d'experts tenue à Barcelone en novembre 1994.

30. Tous les articles amendés proposés ont été examinés et longuement débattus par les experts. En outre, la réunion a discuté d'une proposition écrite présentée par la délégation de la Turquie au sujet de l'article 2, d'une proposition écrite de la délégation de la Grèce concernant l'article 18 et de trois propositions écrites du Président concernant les articles 1 à 11 établies sur la base des travaux du groupe à composition non limitée constitué pendant la réunion.

31. Un certain nombre de problèmes de caractère général ont été soulevés au cours du débat, concernant notamment le champ d'application géographique du Protocole, l'existence de deux catégories distinctes d'aires protégées et les procédures à suivre pour établir des zones protégées et les inscrire sur la liste des ASPIM.

32. Sur proposition du Président, un groupe à composition non limitée a élaboré une nouvelle version des articles 8 et 9, sur la base des principes convenus suivants:

- la nécessité d'établir une liste unique d'aires protégées;
- l'inscription par consensus sur la liste des ASPIM des aires concernant la haute mer.
- la liste des ASPIM ne doit pas constituer une annexe au Protocole.

33. Tout en se félicitant des efforts accomplis par le groupe pour tenir compte des différents points de vue exprimés par les délégations, la réunion a souligné que, étant donné les implications du sujet, le texte des articles concernés restait ouvert à toute proposition d'amendement par les Parties contractantes.

34. Lors du débat sur l'article 13, la réunion a soulevé la question des dérogations aux interdictions fixées pour la protection des espèces figurant aux annexes et a convenu que les dérogations accordées par chaque pays devraient être notifiées aux réunions des Parties.

35. En ce qui concerne les lignes directrices et les critères communs pour l'inscription d'aires sur la liste des ASPIM prévus à l'article 18, les participants sont convenus qu'ils devraient faire l'objet d'une annexe distincte au Protocole.

36. Il a été noté que, pour des raisons de manque de temps, les annexes mentionnées dans le projet de Protocole actuel qui ne pourraient pas être mises au point définitivement à la réunion de plénipotentiaires appelée à adopter le Protocole en juin 1995. Il a été convenu qu'on devrait indiquer dans l'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires que les annexes pourraient être adoptées à une réunion de plénipotentiaires ultérieure.

37. En ce qui concerne les articles relatifs au champ d'application géographique du projet de Protocole et la procédure relative à l'inscription des aires sur la liste des ASPIM, certaines délégations ont souligné qu'en raison des implications politiques possibles, elles réservaient leur position eu égard aux consultations nécessaires avec les autorités compétentes de leurs gouvernements respectifs jusqu'à la prochaine réunion des Parties contractantes. Plus particulièrement, en ce qui concerne l'article 2 paragraphe 3, les délégués de la Turquie et de la Grèce ont présenté de nouvelles formules, mais qui n'ont pas été discutées par la réunion. Ces nouvelles formules figurent à l'article 2 paragraphe 3 de l'annexe V au présent rapport.

38. Les articles du Protocole tels qu'ils ont été définitivement mis au point par la réunion figurent à l'annexe V au présent rapport.

39. Le représentant de la Commission a déclaré qu'il pourrait accepter ce texte sous réserve d'une étude supplémentaire des services de la Commission.

40. La question a été soulevée de savoir si le projet de Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée devrait être considéré comme un amendement au Protocole relatif aux ASP actuel ou comme un nouveau protocole. Il a été demandé aux Parties d'exprimer leur opinion sur la question et de la transmettre au Secrétariat avant la prochaine réunion conjointe du Comité scientifique et technique et du Comité socio-économique, qui aura lieu à Athènes du 3 au 8 avril 1995.

41. Le Président a indiqué qu'il avait noté avec satisfaction au cours des débats que les délégations démontraient une volonté nette de doter la région d'un instrument utile et adapté aux caractéristiques de la Méditerranée pour protéger la biodiversité. Il a également souligné que par le truchement de ce travail commun l'identité des peuples de la Méditerranée se trouvait renforcée.

Point 6 de l'ordre du jour - Questions diverses

42. Les participants à la réunion n'ont soulevé aucune question sous ce point de l'ordre du jour.

Point 7 de l'ordre du jour - Adoption du rapport

43. Au cours de l'adoption du rapport, et plus particulièrement l'adoption de l'annexe V, la délégation grecque a proposé de changer le texte de l'article 11 de la Convention en substituant le mot "propres" par le terme de "meilleures techniques disponibles".

44. La délégation de Malte, lors de l'examen du texte de l'article 14 de la Convention a proposé les amendements suivants:

"1. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans et, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande de l'organisation ou à la demande d'une Parties contractante, à condition que ces demandes soient appuyées par au moins deux Parties contractantes. Les réunions ordinaires des Parties contractantes comprennent des "Instances de haut niveau" auxquelles toutes les Parties contractantes sont invitées à participer au niveau ministériel. Les "Instances de haut niveau" peuvent aussi être comprises dans les réunions extraordinaires des Parties contractantes.

2.

(viii) élire le Coordonnateur".

45. Au cours de l'adoption des textes amendés du Protocole relatif aux aires spécialement protégées, la délégation turque a fait la déclaration suivante:

"La délégation turque n'est pas satisfaite du projet de texte à cause d'une partie floue laissée sur la question de savoir si ledit projet permet à une Partie contractante de créer de façon unilatérale une aire protégée au-delà des limites de ses eaux territoriales.

Dès le début du processus de rédaction, la position de la Turquie sur cette question juridique délicate a été la suivante:

"Si ledit Protocole signifie que l'on accorde aux Parties contractantes le droit de créer des aires protégées au-delà des limites de leurs eaux territoriales, ce ne doit être permis qu'après consensus entre les Parties contractantes ou les Parties contractantes concernées, par exemple les Parties contractantes adjacentes ou se faisant face dans une zone marine".

La délégation turque a demandé de désigner un petit groupe pour étudier cette question, mais n'a pas obtenu de réponse.

Considérant les équilibres existant dans les mers semi-fermées où ce projet de protocole doit être appliqué, la Turquie, étant un état riverain, ne peut permettre que des zones floues soient laissées dans le projet en ce qui concerne cette question.

C'est pourquoi la délégation turque considère que le projet de protocole demande

à être examiné plus à fond par les Parties contractantes et les points de vue et opinions complémentaires de la Turquie sur ce texte seront présentés à la prochaine réunion afin de mettre en place un texte équilibré, clair, acceptable, pouvant faire l'objet d'un consensus et tenant compte également des préoccupations turques".

46. La délégation grecque a exprimé l'opinion que:

"La réunion d'experts juridiques et techniques devrait finaliser autant que possible le texte en ce qui concerne les questions d'ordre juridique et technique et que les éventuelles questions politiques majeures devraient être discutées pendant la réunion des Parties contractantes et la réunion de plénipotentiaires.

Ayant toujours à l'esprit que ni la Convention de Barcelone ni aucun des protocoles y relatifs ne doit porter préjudice aux droits des Parties contractantes, découlant du Droit de la mer des Nations Unies de 1982 ou du droit international à appliquer, la délégation grecque a indiqué dès le début qu'elle était prête à coopérer et contribuer de façon active afin d'obtenir un projet de protocole relatif aux ASP qui puisse être accepté par toutes les Parties contractantes.

La Grèce est aussi favorable à des solutions claires pour éviter tout malentendu futur quant à l'application. A cette fin, la délégation grecque poursuivra ses efforts pour parvenir à des solutions acceptables, en tenant compte dans toute la mesure du possible des préoccupations de toutes les Parties contractantes, en particulier en ce qui concerne les articles 2 et 9 de ce Protocole".

47. La réunion a adopté à l'unanimité les versions anglaise et française du texte amendé du rapport et des annexes.

Point 8 de l'ordre du jour - Clôture de la réunion

48. Le Président a, après les civilités d'usage, prononcé la clôture de la réunion le 11 février 1995 à 13 heures 30.

ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS LISTE DES PARTICIPANTS

**ALGERIA
ALGERIE**

Mr Youssef Zennir

Sous-Directeur
Direction Générale de l'environnement
Ministère de l'Intérieur, des Collectivités
locales, de l'Environnement et de la
Réforme administrative
Palais du Gouvernement
6, Place el Qods, Hydra
Alger 16000
Algérie

Tel No. : (213) (2) 691404
Fax No. : (213) (2) 605072
Tlx No. : 408-55076 DTN DZ

**CROATIA
CROATIE**

Mr Franjo Gasparovic

Ministry of Civil Engineering and
Environmental Protection
78 Avenija Vukovar
41000 Zagreb
Croatia

Tel No. : (385) (41) 536197
Fax No. : (385) (41) 537203
Tlx No. : 62-22120 TANZG RH

Ms Maja Sersic

Faculty of Law
Cirilometodska 4
Zagreb
Croatia

Tel No. : (385) (41) 424333
Fax No. : (385) (41) 423640

**CYPRUS
CHYPRE**

Mr Andreas D. Demetropoulos

Director
Department of Fisheries
Ministry of Agriculture, Natural Resources and
Environment
13 Aeolou Street
Nicosia
Cyprus

Tel No. : (357) (2) 303279
Fax No. : (357) (2) 365955
Tlx No. : 605-4660 MINAGRI CY

**EUROPEAN COMMUNITY
COMMUNAUTE EUROPEENNE**

Mr Jacques Vaccarezza

Administrateur Principal
Direction Générale de l'Environnement, Sécurité nucléaire
et protection civile
Communauté Européenne (DG XI)
200 rue de la Loi
1049 Bruxelles
Belgique

Tel No. : (32) (2) 2968685
Fax No. : (32) (2) 2968825
Tlx No. : 46-21877 COMEU B
Cables : COMEUR BRUXELLES

**FRANCE
FRANCE**

Mr Denis Pelbois

Ministère des Affaires Etrangères
Direction des Affaires Economiques et
financières, et Affaires Générales
Sous-Direction de l'environnement et des
coopérations sectorielles
37 Quai d'Orsay
75007 Paris
France

Tel No. : (33) (1) 43174413
Fax No. : (33) (1) 43175085
Tlx No. : 42-270819 AFEIP F

Mr Alain Megret

Directeur adjoint de la nature et des paysages
Ministère de l'environnement
20 Avenue de Ségur
75302 Paris Cedex 07 SP
France

Tel No. : (33) (1) 42191935
Fax No. : (33) (1) 42191777
Tlx No. : 42-620602 DENVIR F

**GREECE
GRECE**

Ms Athena Mourmouris

MAP Liaison Officer
Counsellor
Ministry of the Environment,
Physical Planning and Public Works
147 Patission Street
112 51 Athens
Greece

Tel No. : (30) (1) 8650334
(32) (2) 7395679
Fax No. : (30) (1) 8647420
(32) (2) 7355979
Tlx No. : 216374 IHOP GR

Ms Theano Kelaidi

Director of Environmental Planning
Ministry of the Environment,
Physical Planning and Public Works
147 Patission Street
112 51 Athens
Greece

Tel No. : (30) (1) 8620557
Fax No. : (30) (1) 8647420
Tlx No. : 216028 DYPP GR

Mr Georges Tsarbopoulos

Juriste auprès du Département des Activités
Internationales et Communautaires
Ministère de l'Environnement, de l'aménagement du
territoire et des travaux publics
Pouliou No. 8
Athènes
Grèce

Tel No. : (30) (1) 6465762

Fax No. : (30) (1) 6434470

**ITALY
ITALIE**

Mr Giovanni Moschetta

Bureau Affaires Internationales
Ministère de l'environnement
Piazza Venezia 11
00186 Rome
Italie

Tel No. : (39) (6) 6798791

Fax No. : (39) (6) 6790130

Mr Tullio Scovazzi

Prof. de Droit International
Université de Milan
Via Alfonso Cossa 29
20138 Milan
Italie

Tel No. : (39) (2) 7610149

Fax No. : (39) (2) 7610149

Mr Antonio Pasquinucci

Expert
Ministry of Industry
Via Taramelli 26
20124 Milan
Italy

Tel No. : (39) (2) 69778377

Fax No. : (39) (2) 69778469

**LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE****Mr Abdul Fattah Boargob**

Technical Centre for Environment Protection
P.O. Box 83618
Tripoli
Libyan Arab Jamahiriya

Tel No. : (218) (21) 4445795
Fax No. : (218) (21) 3338098
Tlx No. : 901-20138 TCEP LY

**MALTA
MALTE****Mr Anthony E. Borg**

Counsellor
Ministry of Foreign Affairs
Palazzo Parisio
Merchants Street
Valletta
Malta

Tel No. : (35) (6) 242191
Fax No. : (35) (6) 237822
Tlx No. : 406-1497 MINFA MW
Cables : EXTERNAL MALTA

**MONACO
MONACO****Mr Patrick Van Klaveren**

Chef de Service
Service de l'Environnement
Dept des Travaux Publics et des Aff. Sociales
Ministère d'Etat
3 avenue de Fontvieille
MC-98000 Monaco
Principauté de Monaco

Tel No. : (33) 93158148/49
Fax No. : (33) 92052891

**MOROCCO
MAROC****Mr M'hamed Malliti**

Ministère de l'intérieur
Chef de la Division de l'Environnement
Sous-Secrétariat d'Etat à l'Environnement
36 Charii El Abtal, Agdal
Rabat
Maroc

Tel No. : (212) (7) 772658
Fax No. : (212) (7) 777697, 772756
Tlx No. : 407-32785 MIMINT M

**SLOVENIA
SLOVENIE**

Mr Boris Krizan

Intercomunale Institute for the Preservation
of Natural and Cultural Heritage
Trg bratstva 1
66330 Piran
Slovenia

Tel No. : (386) (66) 75676

Fax No. : (386) (66) 73562

**SPAIN
ESPAGNE**

Mr Joaquin Ros

Asesor Ejecutivo

Mr José Luis Herránz

Gabinete de la Secretaría de Estado
Secret. de Estado de Medio Ambiente
y Vivienda
Ministerio de Obras Públicas,
Transportes y Medio Ambiente
Plaza de San Juan de la Cruz, s/n
28071 Madrid
Espagne

Tel No. : (34) (1) 5976005

Fax No. : (34) (1) 5976437

Mr Jose Luis González Serrano

Mr Juan Bautista Herrero

Mr Alfonso Perez del Pozo

Jefe Pesca en Barcelona

Secretaría General de Pesca
Sabino de Arana 24, 2E
08028 Barcelona
España

Tel No. : (34) (3) 3307220

Mr Pedro Galache

Secretaría General de Pesca
Jose Ortega y Gasset, 57
Madrid
España

Tel No. : (34) (1) 4025000

Mr Victor Escobar

Tecnico Superior
MOPTMA - D.G. Politica Ambiental
Paseo de la Castellana 67
28071 Madrid
Spain

Tel No. : (34) (1) 5978697

Fax No. : (34) (1) 5978513

Mr José Juste

Advisor
University of Valencia
School of Law
Plaza Mestre Ripoll 9
46022 Valencia
Spain

Tel No. : (34) (96) 3718338

Fax No. : (34) (96) 3864443

Mr Enric Auli

Generalitat de Catalunya
Trav. Gracia 56,
08006 Barcelona
Espagne

Tel No. : (34) (3) 2090777

Fax No. : (34) (3) 2090453

Mr Mariano de Torres

Departamento de Medio Ambiente
Generalitat de Catalunya
Provenza, 204-208
08036 Barcelona
Espagne

Tel No. : (34) (3) 4516042

Mr Antonio Fernández de Tejada

Jefe Area Espacios Naturales Protegidos
Instituto Nacional para la Conservacion de la Naturales
(ICONA)
Gran Via San Francisco 4
28071
España

Tel No. : (34) (1) 3476200

Fax No. : (34) (1) 3476301

**TUNISIA
TUNISIE**

Mr Mohamed Adel Hentati

Directeur Général
Ministère de l'environnement et de
l'aménagement du territoire
Centre Urbain Nord - Bâtiment I.C.F.
B.P. 52
2080 Ariana - Tunis
Tunisie

Tel No. : (216) (1) 703394

Fax No. : (216) (1) 708230

Ms Ilhem Labidi

Agence Nationale de Protection
de l'Environnement (ANPE)
Centre Urbain Nord - Bâtiment I.C.F.
B.P. 52
2080 Ariana - Tunis
Tunisie

Tel No. : (216) (1) 704000

Fax No. : (216) (1) 708230

Tlx No. : 409-17190 ANPE TN

**TURKEY
TURQUIE**

Ms Nursen Numanoglu

Environmental Engineer
Foreign Relations Department
Ministry of Environment
Eskisehir Yolu 8 KM
06100 Ankara
Turkey

Tel No. : (90) (312) 2851705

Fax No. : (90) (312) 2853739

Ms Muzaffer Özyildiz

Second Secretary
Maritime Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs
Ankara
Turkey

Tel No. : (90) (312) 2872555

Fax No. : (90) (312) 2871644

**UNITED NATIONS BODIES AND SECRETARIAT UNITS
SECRETARIAT DES NATIONS UNIES**

**UNEP/COORDINATING UNIT FOR
THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN
(MAP)**

**PNUE/UNITE DE COORDINATION DU
PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE (PAM)**

Mr Lucien Chabason
Coordinator

Mr Ljubomir Jeftic
Deputy Coordinator

Mr Francesco Saverio Civili
First Officer

Mr Evangelos Raftopoulos
Professor of International Law
MAP Legal Advisor

Coordinating Unit for the Mediterranean Action Plan
P.O. Box 18019
48 Vassileos Konstantinou Avenue
11610 Athens
Greece

Tel No. : (30) (1) 7253190-5
Fax No. : (30) (1) 7253196-7
Tlx No. : 601-222564 MEDU GR
Cables : UNITERRA Athens

**REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS SPECIALIZED AGENCIES
REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES**

**FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION OF THE UNITED
NATIONS (FAO)
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE (FAO)**

Mr William R. Edeson
Senior Legal Officer
Legal Office
Food and Agriculture Organization
Via delle Terme di Caracalla
00100 Rome
Italy

Tel No. : (39) (6) 52253476
Fax No. : (39) (6) 52254408
Tlx No. : 43-610181 FAO I
Cables : FOODAGRI ROME

**OTHER INTERGOVERNMENTAL AND NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS
AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON
GOUVERNEMENTALES**

ECOMEDITERRANIA

Mr Rafael Madueño
President

Ms Françoise Breton

Ms Pilar Pujol

Ms Maria Antonia Grifoles

EcoMediterrània
Gran Via de les Corts Catalanes, 643, 3
08010 Barcelona
Spain

Tel No. : (34) (3) 4125599
Fax No. : (34) (3) 4124622

**EUROPEAN CHEMICAL INDUSTRY
COUNCIL (CEFIC)**

Mr Arseen Seys

Director
Public Affairs
Euro Chlor
European Chemical Industry Council (CEFIC)
E. Van Nieuwenhuysse Avenue 4
B-1160 Brussels
Belgique

Tel No. : (32) (2) 6767201, 6767211

Fax No. : (32) (2) 6767300

Tlx No. : 46-62444

Mr Emilio Tisero

Euro Chlor - España
Corcega 301
08008 Barcelona
España

Tel No. : (34) (3) 4159000

Fax No. : (34) (3) 4158184

Mr Lucio Peres

Environmental, Safety and Regulatory Affairs
ENICHEM
Via Taramelli 26K
20124 Milan
Italy

Tel No. : (39) (2) 69778383

Fax No. : (39) (2) 69778469

Tlx No. : 314215

FRIENDS OF THE EARTH

Ms Marta Guerrero Werner

c/San Bernardo 24, 30
28015 Madrid
Spain

Tel No. : (34) (1) 5230750

Fax No. : (34) (1) 5231185

**INTERNATIONAL COUNCIL ON
MONUMENTS AND SITES (ICOMOS)**

Mr Daniel Drocourt
Executive Committee Member
International Council on
Monuments and Sites (ICOMOS)
Hotel Saint-Aignan
75 rue du Temple
75003 Paris
France

GREENPEACE INTERNATIONAL

Ms Domitilla Senni
Advisor on Treaty and Convention Project
Greenpeace International
Political Division
28 Viale Manlio Gelsomini
00135 Rome
Italy

Tel No. : (39) (6) 5744111
Fax No. : (39) (6) 5783531
Tlx No. : 43-616312 GPITA

Mr Remi Parmentier
Greenpeace International
Political Division
Keizersgracht 176
Amsterdam 1016 DW
The Netherlands

Tel No. : (31) (20) 5236228
Fax No. : (31) (20) 5236200

Ms Oliva Nuñez-Fernandez
Greenpeace International
Toxic Campaign
Rodriguez San Pedro, 58
28015 Madrid
Spain

Tel No. : (34) (1) 5434704
Fax No. : (34) (1) 5439779

**INTERNATIONAL JURIDICAL
ORGANIZATION FOR ENVIRONMENT
AND DEVELOPMENT (IJO)**

Mr Nicola Greco

Advisory Committee Member
International Juridical Organization
for Environment and Development (IJO)
3 Via Barberini
00187 Rome
Italy

Tel No. : (39) (6) 4742117

Fax No. : (39) (6) 4745779

Tlx No. : 43-614046 IJO I

MAREVIVO

Mr Andrea Orel

Associated Member
MARE VIVO - Associazione Ambientalista
2 Viale Giulio Cesare
00192 Rome
Italy

Tel No. : (39) (6) 3202949

Fax No. : (39) (6) 3217146

**MEDITERRANEAN MARINE BIRD
ASSOCIATION (MEDMARAVIS)**

Mr Xavier Monbailliu

Scientific Director
Mediterranean Marine Bird Association (MEDMARAVIS)
lou Pijounié
route d'Esparron
83470 Saint-Maximin
France

Tel No. : (33) (94) 594009

Fax No. : (33) (94) 594738

**RESERVE INTERNATIONALE
MARITIME EN MEDITERRANEE
OCCIDENTALE (R.I.M.M.O.)**

Mr Maurice Aubert
Président Conseil Scientifique

Mr Alain Piquemal
Professeur de Univ. de Nice - Sofia Antipolis

Réserve Internationale Maritime en
Méditerranée Occidentale
306, Av. Mozart
06600 Antibes
France

Tel No. : (33) (93) 962298
Fax No. : (33) (93) 960131

**STATION BIOLOGIQUE DE LA TOUR
DU VALAT**

Mr Tobias Salathé
Station Biologique de la Tour du Valat
Le Sambuc
13200 Arles
France

Tel No. : (33) (90) 972013
Fax No. : (33) (90) 972019

**WORLD WIDE FUND FOR NATURE
INTERNATIONAL (WWF)**

Mr Arturo Lopez-Ornat
Consultant - Barcelona Convention
World Wide Fund for Nature International (WWF)
c/Plantio 33, Pozuelo
Madrid 28224
Spain

Tel No. : (34) (1) 3527184
Fax No. : (34) (1) 3527184

**REGIONAL ACTIVITY CENTRES FOR THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN
CENTRES D'ACTIVITES REGIONALES DU PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE**

**REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR
THE BLUE PLAN (RAC/BP)
CENTRE DES ACTIVITES
REGIONALES DU PLAN BLEU
(CAR/PB)**

Mr Arab Hoballah
Deputy Director
Regional Activity Centre for the Blue Plan
Place Sophie Laffitte
Sophia Antipolis
06560 Valbonne
France

Tel No. : (33) (93) 653959
Fax No. : (33) (93) 653528
Tlx No. : 42-970005

**REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR
ENVIRONMENT REMOTE SENSING
(RAC/ERS)
CENTRE D'ACTIVITES REGIONALES
POUR LA TELEDETECTION EN
MATIERE D'ENVIRONNEMENT
(CAR/TDE)**

Mr Michele Raimondi
Managing Director

Ms Monique Viel
Scientist-Expert

Centro di Telerilevamento Mediterraneo (CTM)
Regional Activity Centre for Environment
Remote Sensing
Via G. Giusti, 2
90144 Palermo
Italy

Tel No. : (39) (91) 342368
Fax No. : (39) (91) 308512

**PRIORITY ACTIONS PROGRAMME
REGIONAL ACTIVITY CENTRE
(RAC/PAP)
CENTRE D'ACTIVITES REGIONALES
DU PROGRAMME D' ACTIONS
PRIORITAIRES (CAR/PAP)**

Mr Ivica Trumbic
Acting Director
PAP/Regional Activity Centre
11 Kraj Sv. Ivana
P.O. Box 74
58000 Split
Croatia

Tel No. : (385) (58) 591171
Fax No. : (385) (58) 361677
Tlx No. : 62-26477 RH URBS

**REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR
SPECIALLY PROTECTED AREAS
(RAC/SPA)
CENTRE D'ACTIVITES REGIONALES
POUR LES AIRES SPECIALEMENT
PROTEGEES (CAR/ASP)**

Mr Mohamed Saied

Directeur

Mr Marco Barbieri

Expert

Centre des activités régionales pour
les Aires spécialement protégées
15, rue Ali Ibn Abi Taleb
Cité Jardins
1002 Tunis
Tunisie

Tel No. : (216) (1) 795760

Fax No. : (216) (1) 797349

Tlx No. : 409-15190 ANPE TN

**ATELIER DU PATRIMOINE DE LA
VILLE DE MARSEILLE
RESEAU DES 100 SITES
HISTORIQUES**

Mr Daniel Drocourt

Coordinator

Ms Myriame Morel-Deledalle

Deputy Coordinator

"100 Sites historiques méditerranéens"
du Plan d'action pour la Méditerranée
Atelier du Patrimoine de la Ville de Marseille
10 Square Belsunce
13001 Marseille
France

Tel No. : (33) (91) 907874

Fax No. : (33) (91) 561461

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
4. Historique et portée de la réunion
5. Révision proposée des textes juridiques
 - 5.1. Convention de Barcelone
 - 5.2. Protocole relatif aux opérations d'immersion
 - 5.3. Protocole relatif aux aires spécialement protégées
6. Questions diverses
7. Adoption du rapport
8. Clôture de la réunion

ANNEXE III

AMENDEMENTS A LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION

Intitulé

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DU LITTORAL DE LA MEDITERRANEE

Préambule

Les Parties contractantes,

2. *Pleinement conscientes* qu'il leur incombe de préserver et de développer durablement ce patrimoine commun dans l'intérêt des générations présentes et futures.

7. *Pleinement conscientes* que le Plan d'action pour la Méditerranée, depuis son adoption en 1975 et tout au long de son évolution, a contribué au processus du développement durable dans la région méditerranéenne et a représenté un instrument essentiel et dynamique pour la mise en oeuvre par les Parties contractantes des activités liées à la Convention et aux Protocoles y relatifs.

8. *Tenant compte* des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 4 au 14 juin 1992.

9. *Tenant compte également* de la Déclaration de Gênes de 1985, de la Charte de Nicosie de 1990, de la Déclaration du Caire sur la coopération euro-méditerranéenne en matière d'environnement au sein du bassin méditerranéen de 1992, des recommandations de la Conférence de Casablanca de 1993 et de la Déclaration de Tunis sur le développement durable de la Méditerranée de 1994.

10. *Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et signée par de nombreuses Parties contractantes.

Sont convenues de ce qui suit.

Article premier

CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

2. L'application de la Convention peut être étendue aux zones côtières telles qu'elles sont définies par chaque Partie contractante pour ce qui la concerne.
3. Tout Protocole à la présente Convention peut étendre le champ d'application géographique visé par le Protocole en question.

Article 2

DEFINITIONS

- a) On entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.

Article 3

DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux pour la promotion du développement durable, la protection de l'environnement, la conservation et la sauvegarde des ressources naturelles dans la zone de la mer Méditerranée, sous réserve que de tels accords soient compatibles avec la présente convention et les protocoles et conformes au droit international. Copie de ces accords sera communiquée à l'Organisation. S'il y a lieu, les Parties contractantes devraient avoir recours aux organisations, accords ou arrangements existants dans la zone de la mer Méditerranée.
2. **Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de tout Etat concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, du port et du pavillon.**
3. **Les Parties contractantes prennent, conjointement ou individuellement, par l'entremise des organisations internationales qualifiées, des initiatives visant à encourager l'application des dispositions de la présente Convention et de ses Protocoles par tous les Etats non Parties.**

Article 4

OBLIGATIONS GENERALES

1. Les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente Convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement.

2. Les Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures appropriées pour mettre en oeuvre le Plan d'action pour la Méditerranée et s'attachent en outre à protéger le milieu marin de la zone de la mer Méditerranée comme partie intégrante du processus de développement, en répondant d'une manière équitable aux besoins des générations présentes et futures. **Aux fins de mettre en oeuvre les objectifs du développement durable, les Parties contractantes tiennent pleinement compte des recommandations de la Commission méditerranéenne du développement durable créée dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée.**

3. Aux fins de protéger l'environnement et de contribuer au développement durable de la zone de la mer Méditerranée, les Parties contractantes:

- a) appliquent, en fonction de leurs capacités, le principe de précaution en vertu duquel, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts visant à prévenir la dégradation de l'environnement;
- b) appliquent le principe pollueur-payeur en vertu duquel les coûts des mesures visant à prévenir, combattre et réduire la pollution doivent être supportés par le pollueur, en tenant dûment compte de l'intérêt général;
- c) entreprennent des études d'impact sur l'environnement concernant les projets d'activités susceptibles d'avoir des conséquences défavorables graves sur le milieu marin et qui sont soumises à autorisation des autorités nationales compétentes;
- d) encouragent la coopération entre et au sein des Etats en matière de procédure d'études d'impact sur l'environnement concernant les activités relevant de leur juridiction ou soumises à leur contrôle qui sont susceptibles de porter gravement préjudice au milieu marin d'autres Etats ou zones au-delà des limites de la juridiction nationale, par le biais de notifications, d'échanges d'information et de consultations,.

- e) **s'engagent à promouvoir** la gestion intégrée des zones côtières en tenant compte de la protection des zones d'intérêt écologique et paysager et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

4. En mettant en oeuvre la Convention et les protocoles y relatifs, les Parties contractantes:

- a) adoptent des programmes et des mesures assortis, s'il y a lieu, d'échéanciers pour leur exécution;
- b) utilisent les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et encouragent l'accès aux techniques écologiquement rationnelles et leur transfert y compris les technologies de production propres, tout en tenant compte des conditions sociales, économiques et technologiques.

5. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue d'assurer l'application de la Convention.

6. Les Parties contractantes s'engagent en outre à promouvoir, dans le cadre des organismes internationaux qu'elles considèrent comme qualifiés, des mesures concernant la mise en oeuvre de programmes de développement durable, la protection, la conservation et la restauration de l'environnement et des ressources naturelles dans la zone de la mer Méditerranée.

Article 5

POLLUTION DUE AUX OPERATIONS D'IMMERSION OU D'INCINERATION EN MER EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée due aux opérations d'immersion **ou d'incinération** effectuées par les navires et les aéronefs.

Article 6

POLLUTION PAR LES NAVIRES

Les Parties contractantes prennent toutes mesures conformes au droit international pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en oeuvre effective, dans cette zone, des règles qui sont généralement admises sur le plan international relatives à la lutte contre ce type de pollution.

*Article 7*POLLUTION RESULTANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DU
PLATEAU CONTINENTAL, DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

Article 8

POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée et pour élaborer **et mettre en oeuvre des plans en vue de la réduction et de l'élimination progressive des substances d'origine tellurique qui sont toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation**. Ces mesures s'appliquent:

- a) à la pollution d'origine tellurique émanant de territoires des Parties et atteignant la mer:

directement, par des émissaires en mer ou par dépôt ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci; et

indirectement, par l'intermédiaire des fleuves, canaux ou autres cours d'eau, y compris des cours d'eau souterrains, ou du ruissellement;
- b) à la pollution d'origine tellurique transportée par l'atmosphère.

Article 9A

CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver dans la zone d'application de la Convention, la diversité biologique, les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que les espèces de la faune et de la flore sauvages qui sont rares, en régression, menacées ou en voie d'extinction et leurs habitats. A cet effet, les Parties contractantes établissent notamment des zones protégées. L'établissement de telles zones ne porte pas atteinte aux droits des autres Parties contractantes ni à ceux des Etats tiers.

Article 9B

POLLUTION RESULTANT DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES
DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de l'environnement qui peut être due aux mouvements transfrontières et à l'élimination de déchets dangereux, et pour réduire au minimum, et si possible éliminer, de tels mouvements transfrontières.

Article 11

COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

2. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la recherche, l'accès aux technologies écologiquement rationnelles, y compris les technologies de production propre et le transfert de celles-ci, et à coopérer à la formulation, l'instauration et la mise en oeuvre de procédés de production propre.

Article 11A

LEGISLATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

1. Les Parties contractantes adoptent une législation appliquant la Convention et les protocoles.

2. Le Secrétariat peut, à la demande d'une Partie contractante, aider ladite Partie à élaborer la législation en matière d'environnement conformément à la Convention et aux Protocoles.

Article 11B

INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

1. Les Parties contractantes font en sorte que leurs autorités compétentes accordent **au public** l'accès approprié aux informations sur l'état de **l'environnement** dans la **zone d'application de la Convention et des Protocoles**, sur les activités ou mesures comportant ou susceptibles de comporter des effets graves pour ladite zone, ainsi que sur les mesures adoptées et les activités entreprises conformément à la Convention et aux Protocoles.

2. Les Parties contractantes font en sorte que l'occasion soit fournie au public de participer, le cas échéant, aux processus de prise de décisions **en rapport avec le champ d'application de la Convention et des Protocoles.**

3. La disposition énoncée au paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au droit des Parties contractantes de refuser, **conformément à leurs systèmes juridiques et aux réglementations internationales** applicables, de donner accès à ces informations pour des raisons de confidentialité, de sécurité publique ou de procédure à caractère juridictionnel, en précisant les raisons de ce refus.

Article 12

RESPONSABILITE ET REPARATION DES DOMMAGES

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée.

Article 13

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

...

iii) **recevoir, examiner et répondre aux demandes de renseignements et d'information émanant des Parties contractantes;**

iii bis) **recevoir, examiner et répondre aux demandes de renseignements et d'informations émanant des ONG et du public lorsqu'elles portent sur des sujets d'intérêt commun et sur des activités menées au niveau régional; dans ce cas, les Parties contractantes intéressées sont tenues informées;**

...

iv bis) **faire régulièrement rapport aux Parties contractantes sur la mise en oeuvre de la Convention et des Protocoles;**

...

Article 14

REUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

2. ...
- vii) d'approuver le budget-programme.

Article 14A

BUREAU

1. **Le Bureau des Parties contractantes est composé des représentants des Parties contractantes élus par les réunions des Parties contractantes.** En élisant les membres du Bureau, les réunions des Parties contractantes observent le principe d'une répartition géographique équitable.
2. Les fonctions du Bureau ainsi que les modalités de son fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur adopté par les réunions des Parties contractantes.

Article 14C

OBSERVATEURS

1. **Les Parties contractantes peuvent décider d'admettre en qualité d'observateur à leurs réunions et conférences:**
- a) **Tout Etat non Partie contractante à la Convention;**
- b) **Toute organisation internationale gouvernementale ou toute organisation non gouvernementale dont les activités ont un rapport avec la Convention.**
2. **Ces observateurs peuvent participer aux réunions sans pour autant disposer d'un droit de vote et peuvent soumettre toute information ou tout rapport relatif aux objectifs de la Convention.**
3. **Les conditions d'admission et de participation des observateurs sont établies par le règlement intérieur adopté par les Parties contractantes.**

Article 15

ADOPTION DE PROTOCOLES ADDITIONNELS

3. Supprimé.

Article 18

REGLEMENT INTERIEUR ET REGLES FINANCIERES

2. Les Parties contractantes adoptent des règles financières, **élaborées en consultation avec l'Organisation**, pour déterminer notamment leur participation financière au Fonds d'affectation spéciale.

Article 20

RAPPORTS

1. **Les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur:**

- a) les mesures juridiques, administratives ou autres prises par elles en application de la présente Convention, des protocoles ainsi que **des recommandations** adoptées par leurs réunions;
- b) l'efficacité des mesures visées à l'alinéa a) et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités.

2. **Les rapports sont soumis dans la forme et selon les fréquences déterminées par les réunions des Parties contractantes.**

Article 21

RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les réunions des Parties contractantes, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 20 et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, évaluent le respect, par celles-ci, de la Convention et des protocoles ainsi que des **mesures** et recommandations. Elles recommandent, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectées et favorisent la mise en oeuvre des décisions et recommandations.

ANNEXE IV

AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS

Intitulé

PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION **ET A L'ELIMINATION** DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION **OU D'INCINERATION** EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS

Préambule

...

Reconnaissant le danger que fait courir au milieu marin la pollution résultant des opérations d'immersion **ou d'incinération** de déchets ou autres matières,

...

Rappelant que le chapitre 17 de l'Action 21 de la CNUED encourage les parties contractantes à la Convention sur la Prévention de la Pollution des Mers résultant de l'Immersion de Déchets et autres Matières (Londres, 1972) à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux opérations d'immersion dans les océans et à l'incinération de substances dangereuses,

Tenant compte des Résolutions LC. 49(16) et LC 50(16) approuvées par la seizième Réunion Consultative de la Convention de Londres (1972), interdisant l'immersion et l'incinération de déchets industriels dans les mers,

...

Article 1

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire **et éliminer** dans toute la mesure du possible la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant des opérations d'immersion **ou d'incinération** effectuées par les navires et les aéronefs.

Article 2

La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'Article premier de la **Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée** (ci-après dénommée "la Convention").

Article 3

- c) **Toute élimination ou emplacement délibéré de déchets et autres matières dans les fonds marins et leur sous-sol à partir de navires et aéronefs.**
5. **On entend par "incinération en mer": toute combustion délibérée de déchets ou autres matières dans la zone maritime, aux fins de leur destruction thermique et ce terme ne vise pas la destruction thermique de déchets ou autres matières provenant de l'exploitation normale de navires et aéronefs.**

Le paragraphe 5 devient le paragraphe 6.

Article 4

1. **L'immersion de tous les déchets ou autres matières est interdite, à l'exception des déchets ou autres matières énumérés au paragraphe 2 du présent article.**
2. **La liste visée au paragraphe 1 du présent article est la suivante:**
- a) **matériaux de dragage;**
 - b) **déchets de poisson ou matériaux organiques issus des opérations industrielles de transformation du poisson ou d'autres organismes marins;**
 - c) **navires, jusqu'au 31 décembre 2000;**
 - d) **plate-formes ou autres ouvrages placés en mer, sous réserve que les matériaux qui peuvent produire des déchets flottants ou contribuer sous d'autres formes à la pollution du milieu marin, ont été retirés le plus possible;**
 - e) **matières géologiques inertes non polluées, dont les constituants chimiques ne risquent pas d'être libérés dans le milieu marin.**

Article 5

L'immersion de déchets ou autres matières énumérés à l'article 4.2 est subordonnée à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis.

Article 6

- a) **Les permis visés au article 5 ci-dessus, ne seront délivrés qu'après un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'Annexe du présent Protocole ou des critères, lignes directrices et procédures pertinents, adoptés par la Réunion des Parties Contractantes conformément à l'article 6 b) du présent Protocole.**
- b) **Les Parties Contractantes élaborent et adoptent critères, lignes directrices et procédures pour l'immersion de déchets et autres matières énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du présent Protocole, dans le but de prévenir, réduire et supprimer la pollution.**

Article 7

L'incinération en mer est interdite.

Article 9

En cas de situation critique ayant un caractère exceptionnel, si une Partie estime que des déchets ou autres matières ne figurant pas à **l'article 4.2** du présent Protocole ne peuvent être éliminés à terre...

Article 10

1. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour:
 - a) **Délivrer les permis visés à l'article 5;**
 - b) Enregistrer la nature et la quantité des déchets ou autres matières dont l'immersion est autorisée, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion.

2. Les autorités compétentes de chaque Partie délivreront les permis visés à l'Article 5 pour les déchets ou autres matières destinés à l'immersion:

- a) ...
- b) ...

Article 11

2. Chaque Partie contractante doit s'assurer que ses navires et aéronefs qui jouissent d'immunité souveraine selon le droit international agissent d'une manière compatible avec le présent Protocole.

Article 14

3. Les amendements à l'annexe du présent Protocole...

ANNEXE

Les facteurs qui doivent être pris en considération pour établir les critères régissant la délivrance des autorisations d'immersion de matières, suivant les dispositions de l'article 6, sont notamment les suivants:

...

ANNEXE V

PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES ET A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN MEDITERRANEE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

"Etant Parties à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone le 16 février 1976;

"Conscientes des répercussions profondes des activités humaines sur l'état de l'environnement du milieu marin et du littoral et plus généralement sur les écosystèmes des zones présentant des caractéristiques méditerranéennes dominantes;

"Soulignant qu'il importe de protéger et, le cas échéant, d'améliorer l'état du patrimoine naturel et culturel méditerranéen, en particulier par la création d'aires spécialement protégées ainsi que par la protection et conservation des espèces menacées;

"Considérant les instruments adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et notamment la Convention sur la conservation de la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992);

"Conscientes que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets;

*"Considérant que toutes **les Parties contractantes** doivent coopérer en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes et qu'ils ont, à cet égard, des responsabilités communes mais différenciées;*

Sont convenues de ce qui suit

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

a) On entend par "Convention" la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone le 16 février 1976;

b) On entend par "diversité biologique" la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;

c) On entend par "espèce en danger" toute espèce susceptible d'être en voie d'extinction dans tout ou partie de son aire de répartition;

d) On entend par "espèce endémique" toute espèce dont l'aire de répartition est limitée à une zone géographique particulière;

e) On entend par "espèce menacée", toute espèce **qui risque de disparaître dans un avenir prévisible dans toute ou partie de leur aire de répartition et dont la survie est peu probable si les facteurs de déclin numérique ou de dégradation de l'habitat persistent;**

f) On entend par "état de conservation d'une espèce" l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'importance de sa population;

g) On entend par "Parties" les Parties contractantes au présent Protocole;

h) On entend par "Organisation" l'organisation visé dans l'article 2 de la Convention;

i) On entend par "Centre" le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées.

*Article 2***CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE**

1. La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention. Elle comprend en outre:

- le fond de la mer et son sous-sol;
- les eaux, le fond de la mer et son sous-sol qui sont situés en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eaux, jusqu'à la limite des eaux douces;
- les zones côtières **terrestres** désignées par chacune des Parties, y compris les zones humides.

2. **Rien dans le présent Protocole ne portera atteinte à l'immunité souveraine dont jouissent certains navires en application du droit international. Toutefois, chaque Partie contractante doit s'assurer que ses navires et aéronefs qui jouissent d'immunité souveraine selon le droit international agissent d'une manière compatible avec le présent Protocole.**¹

Proposition du secrétariat

[3. Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques de tout Etat touchant le droit de la mer, la nature et l'étendue des zones soumises à la souveraineté ou juridiction nationales, la délimitation de ces zones entre Etats adjacents ou qui se font face, la liberté de navigation en haute mer et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port.]

Proposition de la Turquie

[3. Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer, la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation de ces zones entre Etats adjacents ou qui se font face, la liberté de navigation en haute mer et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port.]

¹ La délégation de la Turquie a formulé une réserve au sujet de ce paragraphe.

Proposition de la Grèce

[3.

Variante 1: Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne porte atteinte aux droits de tout Etat découlant du droit de la mer, en particulier en ce qui concerne la nature et l'étendue des zones marines soumises à la souveraineté ou juridiction nationales, la délimitation de ces zones entre Etats adjacents ou qui se font face, la liberté de navigation en haute mer et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port.

Variante 2: Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne porte atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de tout Etat, sous réserve qu'ils soient conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ou au droit de la mer international applicable, en ce qui concerne la nature et l'étendue des zones marines soumises à la souveraineté ou juridiction nationales, la délimitation de ces zones entre Etats adjacents ou qui se font face, la liberté de navigation en haute mer et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port.]

4. Aucun acte ou activité intervenant sur la base du présent Protocole ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationales.

Article 3

OBLIGATIONS GENERALES

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour:

a) protéger, préserver et gérer de manière durable et respectueuse de l'environnement les espaces ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière, **notamment par la création d'aires protégées;**

b) protéger, préserver et gérer les espèces animales et végétales en danger ou menacées.

2. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la zone d'application du présent Protocole.

3. Les Parties identifient et inventorient les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable.
4. Les parties adoptent et intègrent dans leurs politiques sectorielles et intersectorielles des stratégies, plans et programmes visant à assurer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières.
5. Les Parties surveillent les éléments constitutifs de la diversité biologique mentionnés au paragraphe 4 du présent article. Elles identifient les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveillent leurs effets.
6. **Chaque Partie applique les mesures prévues par le présent Protocole sans qu'il ne soit porté atteinte à la souveraineté ou juridiction des autres parties ou des autres Etats. Toute action prise par une Partie pour appliquer ces mesures doit être conforme au droit international.**

PARTIE II

AIRES PROTEGEES

Article 4

OBJECTIFS

Les aires protégées ont pour objectif de sauvegarder:

- a) les types d'écosystèmes marins et côtiers représentatifs de taille suffisante pour assurer leur viabilité à long terme et maintenir leur diversité biologique;
- b) les habitats qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle en Méditerranée ou qui ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte;
- c) les habitats nécessaires à la survie, la reproduction et la restauration des espèces animales et végétales en danger, menacées ou endémiques;
- d) les sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, culturel ou éducatif.

Article 5

MESURES DE PROTECTION

Les Parties, **conformément au droit international** et en tenant compte des caractéristiques de chaque aire protégée, prennent les mesures de protection requises, dont notamment:

- a) le renforcement de l'application des autres Protocoles de la Convention et d'autres traités pertinents auxquels elles sont Parties;
- b) l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets ou d'autres substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité de l'aire protégée;
- c) **la réglementation du passage des navires et de tout arrêt ou mouillage;**
- d) la réglementation de l'introduction de toute espèce non indigène à l'aire protégée en question ou génétiquement modifiée, ainsi que de l'introduction ou de la réintroduction d'espèces qui sont ou ont été présentes dans l'aire protégée concernée;
- e) la réglementation ou l'interdiction de toute activité d'exploration ou impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre, du fond de la mer ou de son sous-sol;
- f) la réglementation de toute activité de recherche scientifique;
- g) la réglementation ou l'interdiction de la pêche, de la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte de végétaux ou de leur destruction ainsi que du commerce d'animaux ou de parties d'animaux, de végétaux ou de parties de végétaux provenant des aires protégées;
- h) la réglementation et si nécessaire l'interdiction de toute autre activité ou acte pouvant nuire ou perturber les espèces ou pouvant mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes ou des espèces ou porter atteinte aux caractéristiques naturelles ou culturelles de l'aire protégée;
- i) toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques, ainsi que les paysages.

Article 6

PLANIFICATION ET GESTION

1. Les Parties adoptent, conformément aux règles du droit international, des mesures de planification, de gestion, de surveillance et de contrôle des aires protégées.
2. Ces mesures devraient comprendre pour chaque aire protégée:
 - a) l'élaboration et l'adoption d'un plan de gestion qui précise le cadre juridique et institutionnel ainsi que les mesures de gestion et de protection en vigueur;
 - b) la surveillance continue des processus écologiques, des habitats, des dynamiques des populations, des paysages, ainsi que de l'impact des activités humaines;
 - c) la participation active des collectivités et populations locales, selon le cas, à la gestion, y compris l'assistance aux habitants qui pourraient être affectés par la création de ces aires;
 - d) l'adoption de mécanismes pour le financement de la promotion et de la gestion, ainsi que le développement d'activités susceptibles d'assurer une gestion compatible avec la vocation de l'aire protégée;
 - e) des plans d'urgence pour faire face aux incidents qui peuvent causer des dommages ou des menaces;
 - f) la réglementation des activités compatibles avec les objectifs à l'origine de la création de l'aire protégée et les conditions pour les autorisations y relatives;
 - g) la formation de gestionnaires et de personnel technique qualifié, ainsi que la mise en place d'une infrastructure appropriée.
3. Lorsqu'elles ont établi des aires protégées couvrant à la fois des espaces terrestre et marins les Parties **s'efforcent d'assurer la coordination de l'administration et de la gestion de l'ensemble de l'aire protégée.**

Article 7

AIRES PROTEGEES CONTIGUËS AUX FRONTIERES INTERNATIONALES

1. Au cas où une Partie se propose de créer, dans une zone soumise à sa souveraineté ou juridiction nationale, une aire protégée contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'une autre Partie, les autorités compétentes des deux Parties se consultent en vue de parvenir à un accord sur les mesures à prendre et, entre autres, examinent la possibilité pour l'autre Partie de créer

une aire protégée correspondante ou d'adopter toute autre mesure appropriée.

2. Au cas où une Partie se propose de créer, dans une zone soumise à sa souveraineté ou juridiction nationale, une aire protégée contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, la Partie s'efforce de coopérer avec cet Etat en vue de procéder aux consultations prévues au précédent paragraphe.

3. Au cas où un Etat non partie au présent Protocole se propose de créer une aire protégée contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'une Partie au présent Protocole, cette dernière s'efforce de coopérer avec cet Etat en vue de procéder aux consultations prévues au paragraphe 1.

[4. Au cas où des aires protégées contiguës sont créées par deux Parties ou par une Partie et un Etat qui n'est pas partie au présent Protocole, des accords spéciaux peuvent prévoir les modalités de la consultation ou de la concertation respectivement visées aux paragraphes 1 et 2.]

Article 8

LISTE DES AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES D'IMPORTANCE MEDITERRANEENNE

1. **En vue de promouvoir la coopération en matière de gestion et de conservation des aires naturelles et de protection des espèces menacées et de leurs habitats, les Parties établissent une "Liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne", ci-après dénommée "Liste des ASPIM".**

2. Peuvent figurer sur la liste des ASPIM les sites protégés

- pouvant jouer un rôle appréciable dans la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique en Méditerranée,
- renfermant des écosystèmes spécifiques à la région méditerranéenne ou des habitats d'espèces menacées d'extinction,
- ou présentant un intérêt particulier sur les plans scientifique, esthétique ou culturel.

3. Ne peuvent figurer sur la liste des ASPIM que les aires protégées dotées d'un statut **de protection** et de méthodes et moyens de gestion adéquats pour qu'elles puissent contribuer à la conservation durable du patrimoine naturel et culturel de la région méditerranéenne.

4. Les Parties conviennent:
- a) de reconnaître l'importance particulière de ces aires pour la région de la Méditerranée;
 - b) de se conformer aux mesures applicables aux ASPIM et de ne pas autoriser ni entreprendre d'activités qui pourraient aller à l'encontre des objectifs à l'origine de leur création.

Article 9

PROCEDURE POUR L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ASPIM

1. La proposition d'inscription peut être présentée:
 - a) **par la Partie concernée, si l'aire est située dans un espace déjà délimité sur lequel s'exerce sa souveraineté ou sa juridiction;**
 - b) **conjointement, par deux ou plusieurs Parties voisines concernées, si l'aire est située en haute mer;**
 - c) **conjointement par les Parties voisines concernées, dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies.**
2. **Les Parties faisant une proposition fournissent au Centre un rapport de présentation comprenant des informations sur sa localisation géographique, ses caractéristiques physiques et écologiques, l'historique de sa création, son statut juridique, les plans de gestion et les moyens de leur mise en oeuvre ainsi qu'un exposé justifiant l'importance méditerranéenne de l'aire.**
3. **Les procédures pour l'inscription de l'aire proposée sur la liste sont les suivantes:**
 - a) **pour chaque aire, la proposition est soumise aux Points focaux nationaux qui examinent la conformité de la proposition aux lignes directrices et critères communs adoptés en vertu de l'article 18;**
 - b) **si une proposition faite en vertu du paragraphe 1 a) du présent Article répond aux lignes directrices et critères communs après évaluation, le Centre informe la réunion des Parties qui décident de l'inscription de l'aire sur la liste des ASPIM;**

c) si une proposition faite en vertu du paragraphe 1 b) et 1 c) du présent Article répond aux lignes directrices et critères communs, le Centre la transmet à l'organisation qui informe la réunion des Parties. Les Parties décident de l'inscription de l'aire sur la liste des ASPIM par consensus.

4. Les Parties qui ont proposé l'inscription de l'aire sur la liste mettent en oeuvre les mesures de protection et de conservation définies dans leurs propositions conformément au paragraphe 2 du présent article. Les Parties contractantes s'engagent à respecter les règles ainsi édictées. Le Centre informe les organisations internationales compétentes de la liste et des mesures prises dans les ASPIM.

5. Les Parties peuvent réviser la liste des ASPIM. A cette fin, le Centre prépare un rapport.

Article 10

MODIFICATION DU STATUT DES ASPIM

La modification de la délimitation d'une **ASPIM** ou de son régime juridique ou la suppression de cette aire en tout ou en partie ne peuvent être décidées que pour des raisons impératives en tenant compte de la nécessité de sauvegarder l'environnement et en respectant les obligations prévues par le présent Protocole, et en application **des procédures similaires à celles observées pour sa création et son inscription sur la liste.**

PARTIE III

ESPECES PROTEGEES

Article 12

MESURES NATIONALES POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES ESPECES

1. Les Parties gèrent les espèces animales et végétales dans le but de les maintenir dans un état de conservation favorable.

2. Les Parties identifient et inventorient, dans les zones situées en deça de la limite extérieure de leur mer territoriale, les espèces animales et végétales en danger ou menacées et accordent à ces espèces le statut d'espèces protégées. Les Parties réglementent et, au besoin, interdisent les activités nuisibles à ces espèces ou à leur habitat et mettent en oeuvre des mesures de gestion, de planification et autres pour en assurer l'état de conservation favorable.

3. En ce qui concerne les espèces animales protégées, les Parties contrôlent et, si nécessaire, interdisent:

a) la capture, la détention, la mise à mort (y compris, si possible, la capture, la mise à mort et la détention fortuites), le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces, de leurs oeufs, parties et produits;

b) dans la mesure du possible, toute perturbation de la faune sauvage, en particulier pendant les périodes de reproduction, d'incubation, d'hibernation ou de migration ainsi que pendant toute autre période biologique critique;

4. En plus des mesures précisées au paragraphe précédent, les Parties coordonnent leurs efforts, dans des actions bilatérales ou multilatérales, y compris, si cela s'avère nécessaire, par des accords, pour protéger et restaurer les populations d'espèces migratrices dont l'aire de répartition s'étend à l'intérieur de la zone d'application du présent Protocole.

5. En ce qui concerne les espèces végétales protégées, leurs parties et produits, les Parties contrôlent et, si nécessaire, interdisent toute forme de destruction ou de perturbation, y compris la cueillette, la récolte, la coupe, le déracinage, la détention, le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces.

6. Les Parties élaborent et adoptent des mesures et des plans en ce qui concerne la **reproduction ex situ notamment** en captivité de la faune protégée et la culture de la flore protégée.

7. Les Parties, directement ou par l'intermédiaire du Centre, s'efforcent de consulter les Etats non parties à ce Protocole dont le territoire est compris dans l'aire de répartition de ces espèces, dans le but de coordonner leurs efforts pour gérer et protéger les espèces en danger ou menacées.

8. Les Parties prennent, si possible, des mesures pour le retour dans leur pays d'origine des spécimens d'espèces protégées exportés ou détenus illégalement. Les Parties devraient s'efforcer de réintroduire ces **spécimens dans leur habitat naturel**.

Article 13

MESURES CONCERTÉES POUR LA PROTECTION ET LA
CONSERVATION **DES ESPECES**

1. Les Parties adoptent des mesures concertées pour assurer la protection et la conservation des espèces animales et végétales qui figurent **dans les annexes au présent Protocole relatives à la Liste des espèces en danger ou menacées et à la Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée.**
2. Les Parties assurent la protection **maximale possible** et la restauration des espèces animales et végétales énumérées **à l'annexe relative à la Liste des espèces en danger ou menacées**, en adoptant au niveau national les mesures prévues aux points 3 et 5 de l'article 12 du présent Protocole.
3. Les Parties interdisent la destruction et la détérioration des habitats des espèces figurant **à l'annexe relative à la Liste des espèces en danger ou menacées** et élaborent et mettent en place des plans d'action pour leur conservation ou restauration. Elles poursuivent leurs coopérations dans la mise en oeuvre des plans d'actions pertinents déjà adoptés.
4. Les Parties, en coopération avec les organisations internationales compétentes, prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la conservation des espèces énumérées **à l'annexe relative à la Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée**, tout en autorisant et réglementant l'exploitation de ces espèces de manière à assurer et à maintenir leurs populations dans un état de conservation favorable.
5. Lorsque l'aire de répartition d'une espèce en danger ou menacée s'étend de part et d'autre d'une frontière nationale ou de la limite séparant les territoires ou les espaces soumis à la souveraineté ou à la juridiction nationale de deux Parties au présent Protocole, ces Parties coopèrent en vue d'assurer la protection et la conservation et, le cas échéant, la restauration de l'espèce concernée.
6. A condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population ou de toute autre espèce, les Parties peuvent accorder des dérogations aux interdictions fixées pour la protection des espèces figurant **aux annexes** au présent Protocole à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires à la survie des espèces ou pour empêcher des dommages importants. De telles dérogations doivent être notifiées **aux Parties contractantes**.

*Article 14*INTRODUCTION D'ESPÈCES NON INDIGÈNES
OU GÉNÉTIQUEMENT **MODIFIÉES**

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour régler l'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou **modifiées** génétiquement et interdire celles qui pourraient entraîner des impacts nuisibles aux écosystèmes, habitats ou espèces dans la zone d'application du présent Protocole.

2. Les Parties **s'efforcent de mettre en oeuvre** toutes les mesures possibles pour éradiquer les espèces qui ont déjà été introduites **lorsqu'après évaluation scientifique il apparaît que** celles-ci causent ou sont susceptibles de causer des dommages aux écosystèmes, habitats ou espèces dans la zone d'application du présent Protocole.

PARTIE IV**DISPOSITIONS COMMUNES AUX AIRES ET AUX ESPÈCES PROTÉGÉES***Article 16*

AMENDEMENT DES ANNEXES

Les procédures pour les amendements aux annexes au présent Protocole sont celles visées à l'article 17 de la Convention.

Toutes les propositions d'amendement qui seront soumises à la réunion des Parties contractantes auront été évaluées préalablement par la réunion des Points Focaux Nationaux.

Article 17

INVENTAIRES

Chaque Partie fait des inventaires exhaustifs:

- a) des aires placées sous sa souveraineté ou juridiction qui comprennent des écosystèmes rares ou fragiles, qui sont des réservoirs de diversité biologique, qui sont importantes pour les espèces en danger ou menacées;
- b) des espèces animales ou végétales en danger ou menacées.

Article 18

ETABLISSEMENT DE LIGNES DIRECTRICES ET DE CRITÈRES COMMUNS

Les Parties adoptent:

a) des critères communs énumérés en annexe pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la liste des ASPIM;

b) des critères communs concernant l'inscription d'espèces supplémentaires sur les annexes;

c) des lignes directrices pour la création et la gestion des aires protégées.

Les critères et les lignes directrices mentionnées aux paragraphes b) et c) peuvent être modifiés par la réunion des Parties, sur la base d'une proposition faite par une ou plusieurs Parties.

Article 19

ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Au cours des procédures qui précèdent la prise de décisions sur des projets industriels et d'autres projets et activités pouvant avoir un impact affectant sérieusement les aires et les espèces protégées **et leurs habitats**, les Parties évaluent et tiennent compte de l'impact possible, direct ou indirect, immédiat ou à long terme, y compris de l'impact cumulé des projets et des activités considérées.

Article 20

INTEGRATION DES ACTIVITES TRADITIONNELLES

1. En définissant des mesures de protection, les Parties prennent en considération les activités traditionnelles de la population locale sur le plan de la subsistance et de la culture. Elles accordent des dérogations, si cela s'avère nécessaire, pour tenir compte de ces besoins. Les dérogations accordées de ce fait ne doivent être de nature:

a) à compromettre ni le maintien des écosystèmes protégés en vertu du présent Protocole, ni les processus biologiques participant au maintien de ces écosystèmes;

b) à provoquer ni l'extinction ni une diminution substantielle des effectifs des espèces ou populations animales et végétales, en particulier les espèces en danger, menacées, migratrices ou endémiques.

2. Les Parties qui accordent des dérogations aux mesures de protection en informent **les Parties contractantes**.

Article 21

PUBLICITE, INFORMATION, SENSIBILISATION ET EDUCATION DU PUBLIC

1. Les Parties donnent la publicité qu'il convient à la création d'**aires protégées**, à leurs délimitations, aux zones tampons, à la réglementation qui s'y applique ainsi qu'à la sélection des espèces protégées, à leur habitat et à la réglementation s'y rapportant.

2. Les Parties s'efforcent d'informer le public de la valeur et de l'intérêt des **aires protégées** et des espèces protégées et des enseignements scientifiques qu'elles permettent de recueillir aussi bien du point de vue de la conservation de la nature que d'autres points de vue. Cette information devrait trouver une place appropriée dans les programmes d'enseignement. Les Parties s'efforcent aussi de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature participent aux mesures appropriées nécessaires pour protéger les aires et les espèces concernées, y compris aux études d'impact sur l'environnement.

Article 22

RECHERCHE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET DANS LE DOMAINE DE LA GESTION

1. Les Parties encouragent et intensifient leur recherche scientifique et technique, pertinente aux fins du présent Protocole. Elles encouragent et intensifient aussi la recherche orientée vers l'utilisation durable des aires et **la gestion** des espèces **protégées**.

2. Les Parties se consultent, **en tant que de besoin**, entre elles et avec les organisations **internationales** compétentes en vue de définir, de planifier et d'entreprendre des recherches scientifiques et techniques et des programmes de surveillance nécessaires à l'identification et au contrôle des aires et des espèces protégées et d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour mettre en place des plans de gestion et de restauration.

3. Les Parties échangent directement ou par l'intermédiaire du Centre des informations scientifiques et techniques relatives à leurs programmes de recherche et de surveillance en cours et prévus, ainsi que sur les résultats obtenus. Elles coordonnent, dans la mesure du possible, leurs programmes de recherche et de surveillance et s'efforcent de définir en commun ou de normaliser leurs méthodes.

4. Les Parties accordent la priorité en matière de recherche scientifique et technique aux ASPIM et aux espèces figurant sur les **annexes au présent Protocole**.

Article 23

COOPERATION MUTUELLE

1. Les Parties établissent directement, ou avec l'aide du Centre ou des organisations internationales concernées, des programmes de coopération afin de coordonner la création, la conservation, la planification, la gestion des **aires protégées** ainsi que le choix, la gestion et la conservation des espèces protégées. Les caractéristiques des aires et des espèces protégées, l'expérience acquise et les problèmes constatés font l'objet d'échanges réguliers d'information.
2. Les Parties communiquent **dans les meilleurs délais** aux autres Parties, aux Etats qui peuvent être affectés et au Centre toute situation pouvant mettre en danger les écosystèmes des **aires protégées** ou la survie des espèces de faune et de flore.

Article 24

ASSISTANCE MUTUELLE

1. Les Parties coopèrent directement, ou avec l'aide du Centre ou des organisations internationales **concernées**, à l'élaboration, le financement et la mise en oeuvre des programmes d'assistance mutuelle et d'assistance aux pays en développement qui en expriment le besoin aux fins de la mise en oeuvre du présent Protocole.
2. Ces programmes portent, en particulier, sur l'éducation du public dans le domaine de l'environnement, la formation du personnel scientifique, technique et administratif, la recherche scientifique, l'acquisition, l'utilisation, la conception et la mise au point de matériel approprié et le transfert de technologies à des conditions avantageuses à définir entre les Parties concernées.
3. Les Parties accordent la priorité en matière d'assistance mutuelle aux ASPIM et aux espèces figurant sur les **annexes au présent Protocole**.

Article 25

RAPPORTS DES PARTIES

Les Parties présentent aux réunions ordinaires des Parties un rapport sur la mise en application du présent Protocole, notamment en ce qui concerne:

- a) **le statut des aires à inscrire** sur la liste des ASPIM;
- b) toute modification de la délimitation ou de la situation juridique des ASPIM et des espèces protégées;
- c) les dérogations éventuellement accordées sur la base de l'article 13 et 20 du présent Protocole.

PARTIE V

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 27

POINTS FOCaux NATIONAUX

Chaque Partie désigne **un Point Focal National** pour faire la liaison avec le Centre sur les aspects techniques **et scientifiques** de l'application du présent Protocole. Les Points Focaux Nationaux se réunissent **périodiquement** pour exercer **les fonctions découlant du** présent Protocole.

Article 28

COORDINATION

1. **L'Organisation est chargée de coordonner** la mise en application du présent Protocole. **Elle s'appuie à cette fin sur le Centre qu'elle peut charger d'assurer les fonctions suivantes:**

- a) aider les Parties, en coopération avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, compétentes, à:
 - établir et gérer les aires spécialement protégées dans la zone d'application du présent Protocole;
 - mener à bien les programmes de recherche scientifique et technique conformément à l'article 22 du présent Protocole;
 - mener à bien l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les Parties conformément à l'article 22 du présent Protocole;
 - préparer des plans de gestion pour les aires et les espèces protégées;
 - élaborer des programmes de coopération conformément à l'article 23 du présent Protocole;
 - préparer du matériel éducatif conçu pour différents publics;

- b) convoquer et organiser les réunions des Points focaux nationaux et en assurer le secrétariat;
- c) formuler des recommandations concernant des lignes directrices et des critères communs conformément à l'article 18 du présent Protocole;
- d) établir et mettre à jour des bases de données sur les aires protégées, les espèces protégées et les autres sujets pertinents au présent protocole;
- e) préparer les rapports et les études techniques pouvant être nécessaires à la mise en oeuvre du présent Protocole;
- f) élaborer et mettre en oeuvre les programmes de formation mentionnés à l'article 24, paragraphe 2;
- g) coopérer avec les organisations, gouvernementales et non gouvernementales, régionales et mondiales, chargées de la protection des aires et des espèces, dans le respect de la spécificité de chacune et de la nécessité d'éviter la duplication d'activités;
- h) **mener à bien les fonctions qui lui sont confiées par les plans d'action adoptés dans le cadre du présent Protocole;**
- i) mener à bien toute autre fonction qui lui est confiée par les Parties.

Article 29

REUNIONS DES PARTIES

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors de réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 14 de la Convention. Les Parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément au dit article 14 [tenir compte d'un éventuel changement au niveau de la Convention].
2. Les réunions des Parties **au présent Protocole ont notamment pour objet:**
 - a) de veiller à l'application du présent Protocole;
 - b) de superviser **les travaux de l'Organisation et du Centre relatifs à la mise en oeuvre du présent Protocole** et de fournir des orientations pour leurs activités;

- c) d'examiner l'efficacité des mesures adoptées pour la gestion et la protection des aires et des espèces et la nécessité d'autres mesures, en particulier sous forme d'annexes et d'amendements à ce Protocole ou à ses annexes;
- d) d'adopter les lignes directrices et les critères communs élaborés conformément à l'article 18 du présent Protocole;
- e) d'examiner les rapports transmis par les Parties conformément à l'article 25 du présent Protocole, ainsi que toute autre information pertinente transmise par l'intermédiaire du Centre;
- f) de faire des recommandations aux Parties sur les mesures à prendre pour la mise en oeuvre du présent Protocole;
- g) d'examiner les recommandations formulées par les réunions des Points focaux nationaux conformément à l'article 27 du présent Protocole;
- h) d'examiner, s'il y a lieu, toute autre question concernant le présent Protocole;
- i) de discuter et d'évaluer les dérogations accordées par les Parties conformément aux articles 13 et 20 du présent Protocole.**

PARTIE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

INCIDENCE DU PROTOCOLE SUR LES LEGISLATIONS INTERNES

Les dispositions du présent Protocole n'affectent pas les droit des Parties d'adopter des mesures internes pertinentes plus strictes pour l'application du présent Protocole.

Article 31

RAPPORTS AVEC LES TIERS

1. Les Parties invitent les Etats non parties et les organisations internationales à coopérer à la mise en oeuvre du présent Protocole.

2. Les Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprenne des activités contraires aux principes et aux objectifs du présent Protocole.

Article 32

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à [localité], du [date] au [date], à la signature de toute Partie à la Convention.

Article 33

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.

Article 34

ADHESION

A partir du [date], le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats et des groupements économiques régionaux étant parties à la Convention.

Article 35

[ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A partir de la date de son entrée en vigueur, le présent Protocole remplace le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, ouvert à la signature à Genève le 3 avril 1982, dans les rapports entre les Parties aux deux instruments.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à [localité], le [date], en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi, à la signature de toute Partie à la Convention.]